

DIRECTION CABINET

Arrêté du Président n°CAB 10/2023 ARRÊTÉ PORTANT PRENANT LES MESURES DE VIGILANCE ET D'ALERTE RENFORCEE, POUR LES USAGES DE L'EAU DE DISTRIBUION DU RESEAU PUBLIC DE LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

Le Président du Conseil Territorial,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,

**Vu** le code de l'environnement livre II titre 1er et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;

**Considérant** que les aléas climatiques des derniers jours ont entraîné une forte perturbation de la production de d'eau,

**Considérant** que la production journalière de l'eau ne permet pas de satisfaire l'ensemble des usages,

**Considérant** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'hygiène et de la salubrité,

**Considérant** que le Président du conseil territorial peut prendre des mesures adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau du réseau public est règlementée sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin conformément aux dispositions prévues à l'article 2.

**Article 2** : sont interdits temporairement :

- L'arrosage des pelouses, fleurs, arbres, arbustes et jardins potagers
- La vidange et le remplissage des piscines
- Le lavage des véhicules à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou et alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité

**Article 3** Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues et complétées en tant que de besoin ou seront levées ou abrogées le cas échéant, dès stabilisation de la production de l'eau potable.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Prefet délégué, au commandant de la gendarmerie nationale et porté à l'information du public

**Article 6** : le directeur général des services, le chef de la police territoriale et le chef de centre des sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 20 mars 2023.

Le Président

Louis MUSSINGIOTI



Préfecture de Saint Barthélemy  
et de Saint Martin

21 MARS 2023

Hôtel de la Collectivité B.P. 374 – Marigot 97054 SAINT-MARTIN Cedex  
Tél. +590 590 87 50 04